
PROJET DE DELIBERATION

1^{ère} OBJET : POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DU GROUPE PTB EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-24 DU CDLD - MOTION DE SOLIDARITE AVEC LES TRAVAILLEURS DE CHEZ DELHAIZE.

LE CONSEIL,

Considérant la décision du conseil d'administration de Delhaize de franchiser ses 128 magasins ;

Considérant que la multinationale Ahold Delhaize a fait 2,5 milliards d'euros de profit en 2022 ;

Considérant que cette décision vise à économiser 1 milliard d'euros sur le dos des travailleurs et qu'en même temps, la direction de la multinationale envisage de redistribuer 1 milliard de dividendes supplémentaires aux actionnaires de la multinationale tels que les fonds Black Rock et Goldman Sachs ;

Considérant que cette décision impacte les 9000 travailleurs des 128 magasins concernés ;

Considérant que l'impact sur les travailleurs va se traduire par 1,5 heure de travail en plus par semaine pour 30 % de salaire en moins, 50 % de personnel en moins et par la généralisation des jobs étudiants et des emplois flexibles au lieu de contrats à durée indéterminée ;

Considérant que cette franchisation des magasins va se traduire par la suppression des délégations syndicales ;

Considérant le drame social que la mise en pratique de cette décision provoquerait ;

Considérant le mouvement de grève qui fait suite à cette décision ;

Considérant que les organisations syndicales demandent à la direction de revenir en arrière sur son plan ;

Considérant que des habitants de notre commune travaillent chez Delhaize et sont impactés par cette annonce ;

Considérant que les travailleurs ont besoin de soutien ;

D E C I D E.

Le conseil communal, décide, par x voix pour, x voix contre et x abstentions, de :

- Soutenir les travailleurs et les organisations syndicales de Delhaize en lutte contre la décision de la direction de la multinationale ;
- Demander à la direction du groupe de revenir sur sa décision ;
- Transmettre cette motion à la direction du groupe.

! Attention !

*Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant pour vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation.
Ce document est susceptible d'être modifié et n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.*

Note de synthèse explicative

Art. L1523-13. §1er. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration. Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique. À la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre. (...)

§3. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

§4. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales. L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Art. L1523-23. §1er. La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises sauf si les statuts y dérogent, et ce, pour permettre la répartition des déficits et des bénéfices par secteur d'activité organisé par les statuts ou pour se conformer à des dispositions légales spécifiques inhérentes au domaine d'activité de l'intercommunale.

Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation (de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.

En l'occurrence, le point trois de l'ordre du jour a pour objet l'approbation du rapport annuel et des comptes de l'intercommunale IMIO dont l'objet principal consiste dans l'offre de services IT (technologies de l'information) aux pouvoirs locaux.

Les comptes 2022 de l'intercommunale en question affichent un mali de 251.235,17 € pour un chiffre d'affaires de 5.251.184,12 €.